



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MAJ/21/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur José DA COSTA – Association La Petite Graine Solidaire – 41 rue Emile Zola – 46100 FIGEAC, à effet de stationner un groupe de cyclistes sur le domaine public,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T25-384 (prolongation de l'occupation du domaine public et modification facturation).

ARTICLE 2 : L'association La Petite Graine Solidaire est autorisée à occuper le domaine public sur la placette donnant sur la rue Cayla afin d'y faire stationner 60 vélos dans le cadre du passage de l'association Altertour le **vendredi 25 et le samedi 26 juillet 2025**.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation, la neutralisation des emplacements sera faite par la mise en place d'un barriérage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée, place rue Cayla : 55 m² x 2 jours x 0,60 € = 66 €

ARTICLE 6 : Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

A cet effet, les Services Techniques sont chargés d'approvisionner le matériel qui devra être mis en place par les organisateurs en liaison avec la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 22 JUIL. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies :

- Service à la Population – Cabinet du Maire
- Centre hospitalier – SDIS
- M. DELFRAISSY - M. MONTUSSAC
- Réseau BUS – Mme BELAYGUE
- finances
- Service de collecte des OM
- PM - Gendarmerie
- Pharmacie Champollion – Hôtel Mercure